



# Les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

## Pourquoi établir des SIS ?

Le passé laisse parfois des traces : ainsi, à l'endroit où se trouvaient autrefois des activités industrielles ou des dépôts de déchets ménagers, des pollutions résiduelles peuvent subsister dans le sol. La présence de ces pollutions impose d'encadrer les projets de reconversion de ces terrains, pour garantir l'absence de risques sanitaires au regard de l'usage envisagé et de prévoir des mesures de gestion adaptées de la pollution.

L'État a l'obligation de rendre publiques les connaissances dont il dispose, notamment de donner à tous accès à l'information environnementale. Dans ce cadre, la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 impose à l'État d'élaborer les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Les SIS recensent les terrains où la pollution avérée du sol justifie la réalisation préalable d'études de sols et leur prise en compte dans les projets d'aménagement.

La localisation dans un secteur d'information sur les sols ne préjuge pas en elle-même d'un danger ou d'un impact de l'état des sols sur la sécurité, la santé, la salubrité publique ou encore l'environnement.

Les SIS seront accessibles à tous en ligne via le portail dédié aux risques naturels et technologiques : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr).

## Comment prendre en compte les SIS ?

### Rôle des maires et EPCI

Les SIS doivent être annexés aux documents d'urbanisme. Ils seront pris en compte dans les procédures d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager) de projet sur un SIS.

### Rôle des propriétaires et bailleurs

Comme pour les autres risques naturels et technologiques, les propriétaires et bailleurs doivent informer par écrit les acquéreurs et locataires de l'état de la pollution de leur terrain. Cette formalité est attestée dans l'acte de vente ou de location.

À défaut et en cas de découverte d'une pollution non compatible avec l'usage du terrain, l'acquéreur ou le locataire pourra demander des réparations dans les deux ans suivants la découverte de la pollution.

### Rôle des aménageurs

Lorsqu'un terrain en SIS fait l'objet d'un projet de changement d'aménagement, le porteur du projet doit réaliser une étude des sols et définir les mesures de gestion appropriées pour le rendre compatible avec l'usage futur.

Une attestation par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués devra être jointe à la demande de permis de construire ou d'aménager. Cette attestation précise la réalisation de l'étude et sa prise en compte dans le projet.



# SIS : les étapes de réalisation

Le préfet de département établit pour le **1<sup>er</sup> janvier 2019** la liste des SIS identifiés par ses services.

2016 /  
2017

## 1/ Établissement des projets de SIS par la DREAL

Les projets de fiches SIS sont créés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Bretagne. Ils contiennent :

- des informations descriptives du site concerné : état de la pollution, activités exercées, usage actuel voire préconisé, éventuelles études réalisées, ...
- des informations géographiques : adresse, cartographie, parcelles cadastrales.

2017 /  
2018

## 2/ Consultations et information sur les projets de SIS

- les projets de SIS ont été transmis aux maires et présidents des communautés de communes concernés. Ils disposent d'un délai de 6 mois pour apporter d'éventuelles modifications (ajout de sites, modification de fiches, retrait de sites en fournissant les justifications suffisantes). En l'absence de réponse l'avis est réputé favorable,
- à l'issue de la consultation des 6 mois, le préfet informe les propriétaires des terrains identifiés en projet de SIS. Les propriétaires ont la possibilité d'apporter des informations complémentaires sur l'état des sols de leurs terrains pendant 2 mois en fournissant les justificatifs suffisants,
- le projet de création des SIS est mis à disposition du public par voie électronique (site Internet de la DREAL et de la préfecture de département).

2019

## 3/ Arrêté de création des SIS

À l'issue de la consultation et de l'information sur les projets de SIS, le préfet arrête la liste des SIS (un arrêté par intercommunalité).

L'arrêté d'approbation des SIS sera annexé dans les documents d'urbanisme. Le formulaire d'information des acquéreurs et locataires sur les risques naturels, miniers et technologiques comportera la mention « *le terrain est situé en secteur d'information sur les sols* ».

Mise à jour  
annuelle  
de l'arrêté  
préfectoral  
(en cas  
de besoin)

## 4/ Révision de la liste des SIS

Le préfet révisé la liste des SIS en fonction des nouvelles connaissances disponibles (création, modification ou suppression de terrains). Toute modification sera soumise à consultation et information, de la même façon que lors de la création initiale des SIS. Le délai de consultation des maires et intercommunalités sera alors de 2 mois (au lieu de 6 mois).

### POUR TROUVER DES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

**Foire aux questions** : <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/faq-r1202.html>

**Site Internet de la DREAL Bretagne**

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/les-secteurs-d-information-sur-les-sols-r1176.html>

**Site Internet du Ministère**

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/pollution-des-sols-sis-et-anciens-sites-industriels#sis>

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement Bretagne  
Service Prévention des Pollutions et des Risques  
Bâtiment Armorique, 10 rue Maurice Fabre  
CS96515 - 35065 Rennes Cedex  
Tél. 02 99 33 45 55  
mailto : [sppr.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sppr.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr)

[www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)